Réf. Farde e-Assemblées : 2489107

N° OJ : **80**

Projet d'Arrêté - Conseil du 05/12/2022

Objet : Asbl "Ferme du Parc Maximilien".- Convention.- Avenant n° 7.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention entre la Ville de Bruxelles et l'a.s.b.l. "Ferme du parc Maximilien" approuvée par le Conseil communal le 07/12/1992, par l'autorité de tutelle le 28/01/1993 et signée par toutes les parties en date du 23/03/1993, et ses avenants n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu le crédit nominatif déjà inscrit à l'article 76605/332/02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 en faveur de l'a.s.b.l. "Ferme du Parc Maximilien" ;

Considérant que l'a.s.b.l. "Ferme du Parc Maximilien" est soucieuse de l'environnement des citoyens et de l'amélioration de leur cadre de vie ;

Considérant que l'a.s.b.l. est active sur un nombre toujours croissant de projets favorables à la ville de Bruxelles et à son rayonnement, dont :
- la rénovation, l'entretien, l'animation de potagers de la ville de Bruxelles avec de nombreuses nouvelles écoles intéressées ;
- le projet de valorisation des biodéchets de la ferme et du quartier par du compostage électromécanique (une innovation unique en région bruxelloise), permettant de valoriser jusqu'à 160kg de biodéchets par jour en compost de qualité ;
- le projet de modernisation de la ferme pour l'intégrer dans le concept de la Smart City, en commençant par un focus sur les ruches connectées ;
- la végétalisation du quartier nord dans le cadre du contrat de quartier durable "Héliport-Anvers", ainsi que la collaboration avec "Atelier Groot Eiland" et "ABC" sur deux autres projets visant à améliorer le cadre de vie et favoriser le lien social ;
- la participation à différents échanges internationaux : European Federation of City Farms / European Forum on Urban Agriculture ;

Considérant que conformément à l'avenant n° 6 à la convention précitée, approuvé par le Conseil communal en date du 20/09/2021, le montant du subside annuel est fixé à 270.000,00 EUR ;

Considérant, néanmoins, que le montant du subside s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. en adéquation avec ses besoins et ses objectifs ;

Considérant en effet, la forte indexation des salaires du personnel de la ferme cette dernière année, résultant de la crise énergétique et économique, ainsi que la nécessité d'embaucher une nouvelle personne dans l'équipe ;

Considérant, dans ce même contexte économique, l'augmentation sensible des coûts pour l'entretien du parc et des bâtiments, liée à la hausse des prix des matières premières ;

Considérant l'augmentation des couts pour les soins des animaux suite à la hausse des prix des soins vétérinaires, de la nourriture des animaux, de la paille et des frais de transport ;

Considérant qu'afin de permettre à l'a.s.b.l. "Ferme du Parc Maximilien" de pérenniser ses emplois et de poursuivre ses missions en adéquation avec ses objectifs et ses besoins, il y a lieu d'augmenter le montant du subside de fonctionnement pour l'année 2022 à 350.000,00 EUR, et que le montant supplémentaire de 80.000,00 EUR peut être imputé à l'article 76605/332/02 du budget ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'approuver l'avenant n° 7 à la convention entre la Ville de Bruxelles et l'a.s.b.l. "Ferme du Parc Maximilien" du 23/03/1993 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er : L'avenant n° 7 à la convention du 23/03/1993 entre la Ville de Bruxelles et l'a.s.b.l. "Ferme du Parc Maximilien" est adopté.

Article 2 : L'octroi d'un subside, porté à 350.000,00 EUR pour l'année 2022, à imputer sur l'article 76605/332/02 du budget ordinaire 2022, est adopté.

Annexes :